

Arrêté ministériel relatif au renouvellement de l'agrément du Centre Provincial de l'Agriculture et de la Ruralité en tant que laboratoire habilité à mesurer la quantité d'azote potentiellement lessivable dans le sol.

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Vu le Livre II du Code wallon de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau, l'article D. 177, modifié en dernier lieu par le décret du 12 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés des analyses de sol pour y quantifier l'azote potentiellement lessivable (APL) dans le cadre de la mise en œuvre de l'article R.220 du livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture, tel que modifié le 15 février 2007, et dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008 relatif au suivi par des mesures de l'azote potentiellement lessivable (APL) de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Considérant que le Centre Provincial de l'Agriculture et de la Ruralité est agréé depuis le 8 octobre 2018 et que cet agrément est valable jusqu'au 7 octobre 2023 ;

Considérant que le Centre Provincial de l'Agriculture et de la Ruralité a introduit une demande de renouvellement de cet agrément le 17 novembre 2022 auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau, conformément à la procédure de demande d'agrément prévue par le Code de l'Eau ;

Considérant que la demande de renouvellement est complète, conformément à l'article 3, §1^{er} de l'arrêté susmentionné ;

Considérant que le demandeur satisfait aux critères de gestion visés à l'article 3, §2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant que la compétence technique du demandeur a fait l'objet d'un avis favorable de la part du Centre Wallon de Recherches agronomiques, laboratoire de référence désigné par la Ministre ;

Considérant que les résultats des analyses en aveugle sur six objets soumis à l'essai issus de trois matériaux de référence répondent aux critères de fiabilité fixés à l'article 4 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant que durant la durée de son précédent agrément, le laboratoire a satisfait aux conditions fixées à l'article 12 ;

ARRÊTE :

Article unique. L'agrément en tant que laboratoire habilité à mesurer la quantité d'azote potentiellement lessivable dans le sol du Centre Provincial de l'Agriculture et de la ruralité, situé au 17 rue St-Nicolas à 1310 La Hulpe, est renouvelé pour une durée de cinq ans à dater de la publication de cet arrêté au Moniteur belge.

Fait à Namur, le

13¹⁰ 2023

La Ministre de l'Environnement


Céline TELLIER